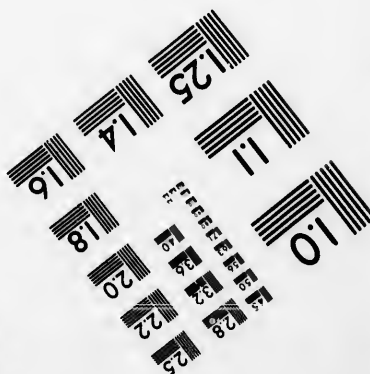
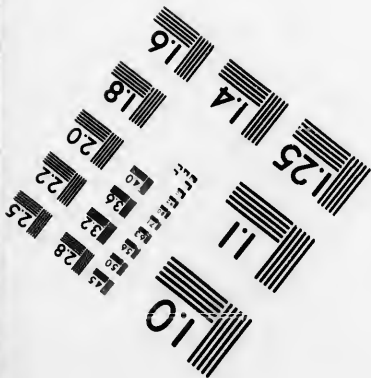
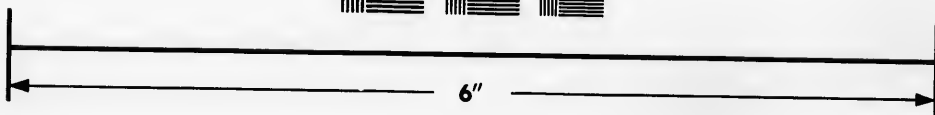
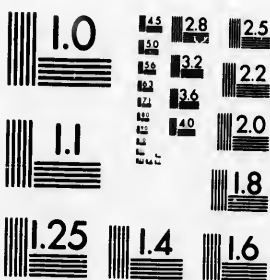


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1993

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Continuous pagination/
Pagination continue
- Includes index(es)/
Comprend un (des) index

Title on header taken from: /
Le titre de l'en-tête provient:

- Title page of issue/
Page de titre de la livraison
- Caption of issue/
Titre de départ de la livraison
- Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

Additional comments: /
Commentaires supplémentaires:

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
										✓	

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

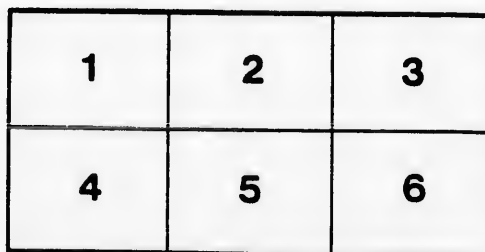
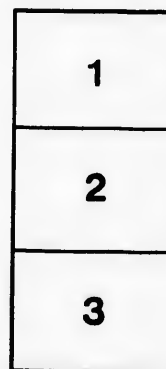
Archives nationales de Québec,
Québec, Québec.

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Archives nationales de Québec,
Québec, Québec.

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

LES BIENS DES JESUITES AU CANADA.

QUEBEC, 4 AOUT 1882.

A Sa Grandeur Mgr L. F. Lafèche,

Evêque des Trois-Rivières.

MONSEIGNEUR,

Je suis chargé par Monseigneur l'Archevêque de transmettre à Votre Grandeur copie de l'extrait ci-inclus d'une lettre officielle adressée à Sa Grandeur le 1er du courant, au sujet du terrain des casernes des Jésuites. Mgr l'Archevêque désire surtout avoir l'opinion de V. G. sur le moyen proposé dans le paragraphe : " Le seul moyen . . ." Il suffira de lui répondre pour mercredi prochain, jour auquel il arrivera à Québec.

J'ai l'honneur d'être,

De Votre Grandeur,

le très-dévoûé serviteur.

CYRILLE E. LEGARE, V.-G.

Voici l'extrait de cette lettre :

" Il y a une difficulté insurmontable à ce que le Gouvernement, comme le suggère Votre Grandeur, lui communique les propositions qu'il a à faire au sujet du terrain des casernes des Jésuites. Ce terrain ne lui a pas été transféré d'une manière absolue ; il n'en a que la possession et la jouissance. Ce terrain a été cédé ou plutôt abandonné avec toutes les autres propriétés gardées pour des fins militaires, par le Gouvernement Impérial au Gouvernement Fédéral en 1871. En 1874, le Gouvernement Local ayant exprimé le désir de convertir les casernes en bureaux publics, ou de construire des bureaux publics en cet endroit, le Gouvernement Fédéral lui en abandonna la possession et la jouissance. On fit examiner l'édifice et l'on crut qu'il menaçait ruine. Il fut en conséquence décidé de le démolir et d'en construire un autre à la place.

Des plans furent même proposés en conséquence et soumis à la législature.

Plus tard on décida de construire les bureaux publics sur la grande allée.

" Comme Votre Grandeur peut le voir, le Gouvernement ne se trouve pas en position de traiter au sujet de la propriété de ce terrain. Le Gouvernement Impérial peut seul le faire et il est probable que s'il entendait parler qu'on veut remettre cette propriété aux *Jésuites*, il la réclamerait de suite.

Le Gouvernement Local n'a aucune objection à construire un Palais de Jus-

tion en cet endroit, car il sait très-bien qu'il ne sera jamais inquiété tant que le terrain sera utilisé pour une fin de ce genre ; mais il ne peut soumettre aucune proposition sur la propriété d'un terrain dont il n'est que le détenteur.

" Le seul moyen de ne pas perdre la chance de voir construire en cet endroit un édifice qui serait un honneur pour la ville et un avantage matériel considérable pour les propriétés *ecclésiastiques curiales*, ce serait que Votre Grandeur, après avoir pris l'avis de ses Collègues, *si c'est nécessaire*, écrivit au Gouvernement une lettre dans laquelle, après avoir réservé tous les droits de l'Eglise sur la propriété du terrain, déclarerait qu'Elle n'a *aucune objection* à ce qu'on y construise un Palais de Justice, avec l'entente que cela ne préjudiciera en aucune manière la solution de la question pendante, et ne devra pas être considéré comme une renonciation aux prétentions de l'Eglise.

" Sans cela, je crains que nous ne perdions pour toujours la chance de voir cette amélioration publique. Et si cela arrivait, je ne dissimule pas qu'il en résulterait un *mécontentement* qui rejaillirait sur l'*autorité ecclésiastique* que l'on tiendrait responsable du dommage souffert par la ville."

REPONSE

DE

L'ÉVÊQUE DES TROIS-RIVIÈRES.

ÉVÊQUE DES TROIS-RIVIÈRES,
ce 10 Août 1882.

A Sa Grandeur Mgr. E. A. Taschereau,

Archevêque de Québec.

Monseigneur,

J'ai l'honneur d'acuser réception de la lettre que Votre Grandeur a chargé M. le Grand Vicair C. Légaré de m'adresser en date du 4 courant, avec la copie d'un extrait d'un document officiel adressé à V. G. au sujet du terrain des carnes des Jésuites. Votre Grandeur désire avoir mon opinion sur le moyen proposé dans ce document pour la construction d'un Palais de Justice sur ce terrain par le Gouvernement, sans préjudicier la solution de la *question pendante*, et sans comporter "une renonciation aux *prétentions de l'Eglise*".

La question de ces biens qui *appartiennent certainement à l'Eglise*, et dans le règlement de laquelle les Evêques de la province ne peuvent intervenir que

comme Mandataires du St-Siège est tellement grave, que j'aurais aimé à la voir traiter dans une réunion de tous les Evêques, à cause de la lumière qu'un échange de vues ne saurait manquer de jeter sur le moyen pratique le plus efficace pour sauvegarder les droits de l'Eglise sur ces biens. Néanmoins pour me conformer au désir de V. G., je viens en toute humilité lui exposer mon opinion sur ce grave sujet.

Avant que de le faire cependant, il convient de rappeler les principes sur lesquels elle s'appuie, et sur lesquels du reste nous sommes tous d'accords.

II

Tous les biens de l'ancienne Cie. de Jésus sont des propriétés ecclésiastiques, et c'est aux Evêques seuls que le Bref de suppression conféra le droit de les affecter à des destinations pieuses, conformément à l'intention des donateurs.

L'occupation de ces biens par le pouvoir civil fut une usurpation. La prescription n'a point effacé ce péché d'origine, et la possession injuste n'a créé aucun droit à l'usurpateur. Cette possession n'a point été tranquille, témoin les réclamations des Evêques et des catholiques, et l'intervention du St-Siège pour le règlement d'une affaire que le gouvernement lui-même appelle encore aujourd'hui "une question pendante." Cette possession n'a point été de bonne foi. A toute époque l'Etat a reconnu le caractère sacré de ces biens qu'il garde contre les droits de l'Eglise; il en a fait tenir un compte séparé; actuellement il a recours à l'autorité ecclésiastique, et dès le commencement il a pris sur lui d'appliquer à des fins d'éducation la majeure partie des biens envahis.

Enfin le St-Siège, en vertu de son haut domaine sur les biens de l'Eglise a d'abord conféré aux Jésuites le droit de négocier en son nom la restitution des propriétés de leurs anciens pères; puis définitivement il a transféré aux Evêques du Canada le mandat de traiter la question avec le gouvernement, et le pouvoir de faire des concessions partielles jugées nécessaires pour la restitution du reste.

Mais les Evêques ne sont pas propriétaires, ils ne peuvent céder ces biens à leur gré; simples mandataires ils n'ont pas le droit de consentir à des actes qui loin d'assurer une restitution, en compromettent le principe. Ceci posé, mon avis, ma conviction entière est que l'Episcopat du Canada ne peut consentir à la demande qui vous est soumise, sans sacrifier les biens qu'il a mission de protéger et sans trahir le mandat qu'il a reçu du St-Siège.

Pour le prouver j'examinerai la demande du gouvernement, le précédent, qu'elle tend à établir, l'attitude du gouvernement, et les motifs qui l'inspirent

1° La demande du gouvernement est la destruction même du droit de l'Eglise et frappe d'avance de stérilité toute revendication des Evêques.

Sans offrir d'indemnité ni de compensation, il demande à bâtir sur un terrain appartenant à l'Eglise un édifice civil appartenant à l'Etat.

Et il ajoute: "Le gouvernement local n'a aucune objection à construire un

" Palais de Justice en cet endroit, car il sait très-bien qu'il ne sera jamais inqui-
" quiétude, tant que le terrain sera utilisé pour une fin de ce genre."

Ce qui revient à dire, que toute revendication future deviendra impossible à l'Épiscopat de la Province. De fait que pourrait-on réclamer ? Le terrain même ? L'État céderait-il un édifice qui vaudra 3 ou 4 fois la valeur de l'emplacement ou les Evêques consentiront-ils à payer le palais construit ? Le prix du terrain ? Mais le fait sera acquis : c'est avant la construction que les indemnités se réglent suivant la loi. Une fin de non recevoir attendra inévitablement toute réclamation.

Par conséquent, par la déclaration qu'on demande à Votre Grandeur, on détruit en fait tout droit de propriété ecclésiastique, et la réserve "que cela ne préjudiciera en aucune manière la solution de la question pendante" est une clause tout-à-fait illusoire.

2° La demande particulière du gouvernement tend à créer un précédent funeste à toutes les propriétés ecclésiastiques illégitimement détenues.

Le terrain de l'ancien collège des Jésuites à Québec n'est qu'une part des biens usurpés par l'État. Le seul mode d'action par lequel les Evêques puissent efficacement réclamer leurs droits, c'est une action d'ensemble basée sur un principe unique : la propriété de l'Eglise imposant le devoir d'une restitution.

Traiter séparément pour telle ou telle part, c'est créer un précédent qui fera perdre aux Evêques tout point d'appui pour résister à l'absorption graduelle et définitive par l'État de tous les droits de l'Eglise. Si les Evêques ont le pouvoir de céder sans compensation une part déterminée, pourquoi pas telle ou telle autre, au fur et à mesure des prétentions du gouvernement ?

Une fois le premier pas fait dans cette voie, où pourra-t-on s'arrêter ? Avons-nous donc reçu du St-Siège la faculté d'abandonner pièce à pièce, ce que nous avons mission de revendiquer en bloc ? et les concessions partielles que nous avons le pouvoir de faire au besoin pour sauver le reste, peuvent-elles s'étendre successivement à tout l'ensemble ? C'est le danger pourtant.

3o. L'attitude du gouvernement telle qu'elle se révèle dans la lettre officielle est au fond, la négation des droits de l'Eglise.

Contradiction étrange ! on semble reconnaître ces droits par le seul fait qu'on vous prie d'acquiescer au projet, et au fond, on les nie effectivement.

D'abord la question principale, la seule importante, celle de la propriété, est systématiquement écartée : " Le gouvernement ne se trouve pas en position de " traiter au sujet de la propriété de ce terrain."

En attendant il fait acte de propriétaire exclusif : Il refuse de communiquer à Votre Grandeur "les propositions qu'il a à faire au sujet des terrains des casernes des Jésuites."

Agissant en dehors des Evêques, et imitant le gouvernement Impérial qui avait transformé une propriété ecclésiastique en casernes, le gouvernement local exprima le désir de convertir les casernes en bureaux publics et en obtint

dans ce bu-
justice et p
re que le c
reste à rép
comme le
les proprié
" qu'il ne
re," c'est-à

Le gouv-
ves des dr
compte du

Quand l
té catholiq
injustice s
l'hérésie e

Or préc-
la force, a
son titre d

Je n'ai
rial au G
Grandeur

Mais, e
catholique
pu lui tra
détenteur
ecclésiastiq
des dispos

Voici d
compensa
n'est fixé,

Dans ce
de traiter
concessio
principe

Que de
pour cou

4° Enl-
1er mo-
" cet end

" riel cor

"Lava-
loir dans

dans ce but la possession et la jouissance. Puis arrivant à l'idée d'un palais de justice et pour en préparer la construction, "il crut" ou fit semblant de croire que le collège menaçait ruine, en conséquence il le démolit. Il ne songe pas du reste à réparer le tort fait à l'Église par une destruction, que le public regarde comme le résultat d'une méprise calculée. Enfin, il prend sur lui d'appliquer les propriétés ecclésiastiques aux usages qui lui semblent bons et de juger "qu'il ne sera jamais inquiété tant que le terrain sera utile à une fin de ce genre," c'est-à-dire à une fin purement civile.

Le gouvernement agit donc en propriétaire. Que lui importe alors les réserves des droits de l'Église, réserves dont il se montre résolu à ne tenir aucun compte dans la pratique ?

Quand les biens de l'Église arrivèrent aux mains d'un gouvernement en majorité catholique, les Evêques et les fidèles avaient lieu d'espérer qu'enfin une longue injustice serait réparée, et que la spoliation, établie comme un droit d'Etat par l'hérésie et la révolution, cesserait pour jamais dans notre catholique contrée.

Or précisément c'est ce gouvernement qui veut continuer cette tradition de la force, au mépris des droits et des censures de l'Église. Il se dérobe derrière son titre de détenteur qui du reste ne gêne en rien son action.

Je n'ai pas sous les yeux le texte du transfert fait par le gouvernement Impérial au Gouvernement Fédérat, et par celui-ci, au gouvernement Local. Votre Grandeur voudra le consulter pour connaître la situation véritable.

Mais, en supposant que le Gouvernement Local ne soit que détenteur, comme catholique en majorité, il devrait comprendre que le gouvernement usurpateur n'a pu lui transférer une possession légitime, et que la conscience ne permet pas d'être détenteur d'une chose usurpée. Il devrait donner son concours à l'autorité ecclésiastique pour obtenir une restitution. Sa lettre officielle : "contre dans des dispositions toutes contraires.

Voici donc les conditions présentes : aucune restitution n'a été faite, aucune compensation n'est offerte, aucun moyen de transaction proposé, aucun terme n'est fixé, aucune espérance n'est donnée pour l'avenir !!

Dans ces conditions, il me semble évident que les Evêques n'ont pas le droit de traiter avec le gouvernement sans des garanties positives, ni de faire une concession pure et simple sous la sauvegarde impuissante d'une déclaration de principe purement illusoire.

Que demande-t-on autre chose des Evêques, sinon que d'user de leur mandat pour couvrir et consacrer la spoliation ?

4° Enfin les motifs exposés dans la lettre officielle me paraissent déplorables.

1er motif : "Le seul moyen de ne pas perdre la chance de voir construire en cet endroit un édifice qui serait un honneur pour la ville et un avantage matériel considérable pour les propriétés ecclésiastiques environnantes, serait, etc."

"L'avantage matériel"; fût-il aussi grand qu'il serait injuste, il ne peut prévaloir dans une question de justice.

Mais, après avoir fait remarquer qu'un édifice bâti par usurpation sur un terrain sacré serait un déshonneur pour la ville, et que le véritable honneur, c'est l'honnêteté. Je dois dire que le moyen indiqué par la lettre n'est pas le "seul moyen."

Pour le collège des Jésuites, comme pour toutes les propriétés ecclésiastiques, on peut et on doit s'entendre avec les Evêques: les Evêques n'ont pas l'intention de bouleverser le droit social ni de méconnaître les conséquences inévitables d'une longue usurpation. Ils ont le droit de traiter avec le gouvernement par voie d'*indemnité raisonnable et de transaction*. Tous les intérêts seront conciliés par ce moyen, et ceci est le seul vrai moyen digne d'un gouvernement honnête. S'il le prend, il aura la chance de voir "l'amélioration publique" dont il parle. Qu'il présente donc ou soutienne au Parlement Fédéral le grand projet des restitutions ou des indemnités à offrir à l'Eglise pour les biens usurpés. Il lui sera facile alors d'acquiescer l'emplacement désirable.

2e motif. " Si cela arrivait (c'est-à-dire l'échec du projet) je ne dissimule pas " qu'il en résulterait un mécontentement qui rejaillirait sur l'autorité ecclésiastique que l'on tiendrait responsable du dommage souffert par la ville."

Que signifie cet essai d'intimidation? Croit-on que les Evêques pour remplir leur devoir envers l'Eglise se laisseront influencer par la peur de l'opinion?

Dans certaines questions irritantes, il est parfois prudent de dissimuler, et de ne pas soulever inopportunistement les colères de l'opinion. Mais dans les questions de justice, dans la défense des propriétés de l'Eglise, c'est pour les Evêques catholiques une glorieuse tradition de faire leur devoir hardiment, fâllût-il braver plus que l'opinion; et l'histoire même de la couronne d'Angleterre qui s'est approprié les biens des Jésuites au Canada, pourrait en offrir d'illustres exemples.

Chaque fois que le gouvernement fait un nouvel acte de propriété sur les biens dont nous sommes, non les maîtres, mais les défenseurs et les administrateurs responsables, notre devoir est de revendiquer ou de protester. Quel usage ferions-nous autrement du mandat à nous confié par l'Eglise?

Du reste, c'est le sort des Evêques actuellement de ne pouvoir rien entreprendre pour la revendication de ces biens sans être en même temps attaqués d'un côté par un parti hostile et soutenus de l'autre par les fidèles. Si l'opinion devait avoir quelque influence sûrement ce serait celle qui leur rend l'accomplissement de leurs devoirs plus facile, celle des fidèles qui connaissent, respectent et veulent voir respectés les droits et les intentions de l'Eglise, celle des fidèles qui surtout ne doivent jamais être contristés injustement, ni scandalisés.

Enfin, je crois que le gouvernement se trompe sur l'état actuel de l'opinion. En majeure partie elle est et sera favorable à l'Episcopat luttant pour le droit. La conscience publique serait soulagée par un arrangement équitable, dans une question qui depuis près d'un siècle est un sujet de trouble profond.

En finissant je ne veux plus relever qu'une courte phrase: "Il est probable, que

" si le Gouver
" priété aux

Abstraction
attache quelq
l'antipathie d
droit. Il s'a
Mais les Jésu
de l'Eglise.

L'Eglise prop
" sont à Vou
" sentirai pas

Quel droit
tout de restr
de lui refuse

Notre droi
rapports ave
l'Eglise spol

Les Evêq
rendre ces b
ment est d'è
ces de l'usu

Telle est,
gouverneme
Jésuites à
Evêques de

" si le Gouvernement Impérial entendait parler qu'on veut remettre cette propriété aux Jésuites, il la réclamerait de suite. "

Abstraction faite de la justesse de l'aperçu, je regrette que le gouvernement attache quelque force à cette considération. Si les Jésuites étaient en cause, l'antipathie du gouvernement ne suffirait pas pour décider de la question de droit. Il s'agit de justice, et non de sentiments plus ou moins avouables. Mais les Jésuites ne sont pas en cause ; il s'agit des Evêques, seuls mandataires de l'Eglise. Je n'admettrais pas qu'un gouvernement usurpateur pût dire à l'Eglise propriétaire : "Je pourrais encore consentir à vous rendre les biens qui sont à Vous ; mais prévoyant l'usage que Vous pourriez en faire, je n'y consentirai pas."

Quel droit a le gouvernement de préjuger les dispositions de l'Eglise, et surtout de restreindre sa liberté dans l'emploi des biens ecclésiastiques au point de lui refuser ce qui lui appartient, si elle n'épouse ses aversions.

Notre droit à Nous, et son devoir à lui, c'est que l'on entre sérieusement en rapports avec Nous pour traiter de la restitution ou de la compensation que l'Eglise spoliée réclame avec tant d'instance et de raison.

Les Evêques, une fois la question réglée s'entendront avec le St-Siège pour rendre ces biens à la destination fixée par l'Eglise. L'obligation du gouvernement est d'être honnête; la nôtre est de n'être ni dupes de l'habileté, ni complices de l'usurpation.

Telle est, Mgr, mon humble opinion sur la demande officielle que le gouvernement a faite à V. G. au sujet du terrain de l'ancien collège des Jésuites à Québec, et que je prie V. G. de faire connaître aux autres Evêques de la Province.

Je demeure,

avec la plus haute considération,

Votre très-humble et tout dévoué serviteur.

+ L. F. EV. DES TROIS-RIVIERES.

